



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**
Version provisoire non-éditée

Distr. restreinte*
25 août 2015

Original: français

Comité Contre la Torture

Communication n° 494/2012¹

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session
(27 juillet - 14 août 2015)**

<i>Présentée par:</i>	H.B (représenté par M. Rachid Mesli (Fondation Alkarama))
<i>Au nom de:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Algérie
<i>Date de la requête:</i>	22 février 2012 (lettre initiale)
<i>Date de la présente décision :</i>	6 août 2015
<i>Objet:</i>	Torture en détention dans le but d'obtenir des aveux
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; obligation de surveillance systématique des pratiques d'interrogatoire ; obligation de mener une enquête prompte et impartiale ; droit à un recours effectif ; droit à réparation ; interdiction d'utiliser des aveux obtenus sous la torture.
<i>Articles de la Convention:</i>	1 ; 2, paragraphe 1 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 et 15 et subsidiairement l'article 16.
	[Annexe]

* Chacun est prié de respecter strictement le caractère confidentiel du présent document.

¹ Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication: Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Abdoulaye Gaye, Claudio Grossman, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi et Kening Zhang.

GE.15-10578

1510578

Merci de recycler



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-cinquième session)

concernant la

Communication n° 494/2012

Présentée par: H.B (représenté par M. Rachid Mesli (Fondation Alkarama))
Au nom de: Le requérant
État partie: Algérie
Date de la requête: 22 février 2012 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 6 Août 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 494/2012, présentée au nom de H.B en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant-tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil, et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la Torture

1. L'auteur de la requête en date du 22 février 2012, est M. H.B, citoyen algérien né à Ouargla le 10 mars 1972 (Algérie). Il prétend que l'Algérie a violé ses droits au titre des articles 2 paragraphe 1 ; 11 ; 12 ; 13 ; et 14, lus en conjonction avec l'article premier et, subsidiairement, avec l'article 16 de la Convention contre la Torture. Le requérant est représenté par M. Rachid Mesli (Alkarama).

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant réside à Hay Al Moukhadama à Ouargla et il est commerçant en voitures d'occasion. Le 9 janvier 2011, vers 10 heures du matin, six ou sept individus armés et en tenue civile sont arrivés au domicile du requérant à bord de deux véhicules (une Toyota corolla et une Chevrolet Aveo). Ils ont arrêté le requérant de force et l'on emmené à bord d'un des deux véhicules. Les membres de sa famille et des voisins ont assisté à la scène. Les individus en question ne se sont pas identifiés, n'ont présenté aucun mandat d'arrêt et n'ont exposé aucun motif pour justifier l'arrestation.

2.2 Ce n'est que lorsque le requérant était dans le véhicule que les individus se sont présentés comme étant des agents du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS). Ils ont fait baisser la tête du requérant pour qu'il ne puisse savoir où il était emmené. On l'a informé de ce qu'il était accusé de terrorisme et du meurtre de trois personnes. Ce n'est qu'après sa libération que le requérant a appris qu'il avait été détenu à la caserne militaire du DRS dans le quartier de Tazegrat à Ouargla.

2.3 Lors de son interrogatoire, le requérant a été accusé de terrorisme, d'avoir tué trois personnes et de posséder une kalachnikov. Il a nié toutes ces accusations. Il a alors subi des actes de torture qui lui ont été infligés pendant huit jours par plusieurs agents qui agissaient à visage découvert. Les méthodes de torture comprenaient la technique « du chiffon gorgé d'eau, de savon et d'autres produits de nettoyage », des coups sur le visage ainsi que des coups de bâton sur les fesses. Le requérant s'est également vu dans l'obligation de ramper sur un sol mouillé, lui causant des blessures aux genoux. Pendant plusieurs jours, il est resté menotté et allongé sur le dos, nu et « souffrant du froid ». Le requérant a également été forcé de manger des excréments humains.

2.4 Le cinquième jour de détention, pendant une séance de torture, le requérant a été projeté dans des escaliers, lui provoquant des lésions à la cheville droite. Les agents du DRS l'ont alors conduit à l'hôpital militaire de Tamanrasset où les médecins ont plâtré sa cheville.

2.5 Sous la torture, le requérant a déclaré détenir une arme. Il a alors été reconduit à son domicile où les agents ont fouillé les lieux en vain. Ceux-ci ont donc alors arrêté la mère du requérant, qui a été interrogée pendant plusieurs heures à la caserne du DRS. Les derniers jours de sa détention, les agents du DRS ont exigé du requérant qu'il leur achète à ses propres frais un véhicule en échange de sa libération. Le 17 janvier 2011, après huit jours de détention au secret, vers 16 heures, les agents du DRS ont ramené le requérant à son domicile à bord d'un véhicule duquel il a été jeté « violemment » sur le sol à son arrivée devant la maison.

2.6 Dès le lendemain de sa libération, le 18 janvier 2011, le requérant s'est adressé à un médecin légiste qui lui a délivré un certificat médical lui prescrivant douze jours de congés maladie en raison de son état. Le requérant a affirmé au médecin qu'il avait été agressé par des inconnus, sachant pertinemment que le praticien ne lui aurait jamais délivré de certificat s'il avait mis en cause des agents du DRS. Le requérant a également pris des photos de ses blessures, suite aux actes de torture².

2.7 S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, quelques jours après sa libération, le requérant a demandé audience auprès du Procureur de la République du tribunal de Ouargla, ainsi qu'au Procureur Général de la cour³, auxquels il a raconté son arrestation et dénoncé les traitements subis pendant sa détention. Ces derniers n'ont pas accepté sa plainte. Devant l'inaction du parquet, il a déposé une plainte en date du 12 avril 2011 auprès du Ministère de la Justice, plainte reçue sous le numéro 1643/2011 par la direction des affaires pénales et des procédures d'amnistie, qui lui en a délivré récépissé⁴. A cette occasion, on lui a assuré qu'une enquête serait ouverte dans les meilleurs délais.

2.8 Le 28 novembre 2011, le requérant a été convoqué en qualité de témoin dans une affaire étrangère à la sienne. Lorsqu'il a voulu en profiter pour intervenir et témoigner des tortures subies lors de sa propre détention, le juge l'a renvoyé de l'audience. Le même jour,

² Les photos ont été jointes à la communication devant le Comité.

³ Le requérant ne mentionne pas le nom de la Cour.

⁴ Une copie du récépissé de la plainte adressée au Procureur de la République et qui a été produit par la Cour de Ouargla est annexée à la plainte du requérant devant le Comité.

le requérant s'est de nouveau adressé au Procureur près le tribunal de Ouargla pour lui rappeler les démarches judiciaires entamées depuis janvier 2011 et obtenir des informations sur sa plainte. Le procureur lui a fait comprendre que sa plainte ne serait jamais examinée lui disant : « je te donne un conseil, imagine que c'était un rêve. Je ne peux rien faire pour toi, car il s'agit de la sécurité militaire ».

2.9 Finalement, le requérant a saisi une dernière fois le Procureur de la République par l'intermédiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 janvier 2012⁵ afin de lui demander l'ouverture d'une enquête. A ce jour, aucune des démarches entreprises par le requérant n'a eu de suite. Le requérant considère donc qu'il n'est pas tenu par l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention d'épuiser d'autres recours puisque tous ceux tenter se sont révélés indisponibles, inefficaces et ont excédé des délais raisonnables.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue avoir été victime d'actes de torture au sens de l'article premier de la Convention. S'agissant des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques et mentales, le requérant a incontestablement fait l'objet de sévices d'une extrême gravité. Il a été violemment battu avec des coups sur le visage et les fesses, un traitement qui a déjà été qualifié de torture par le Comité⁶. Le requérant a aussi subi la technique « du chiffon gorgé d'eau, de savon et d'autres produits de nettoyage », et il a aussi dû ramper sur un sol mouillé, lui causant des blessures aux genoux. Pendant plusieurs jours, il est resté menotté et allongé sur le dos, nu et « souffrant du froid ». Ce traitement a laissé des marques encore visibles des mois plus tard comme l'atteste une vidéo que le requérant a posté sur un site internet. Se sont ajoutés des mauvais traitements et des humiliations constantes comme le fait de devoir manger des excréments humains, qui constituent, en elles-mêmes une forme de torture. Les déclarations du requérant concernant les tortures subies sont confirmées par l'attestation médicale en date du 18 janvier 2011 (cité ci-dessus).

3.2 Le requérant ajoute que ces tortures ont été infligées intentionnellement aux fins d'obtenir des aveux et de faire pression sur lui afin d'obtenir un bénéfice personnel (racket pour obtenir un véhicule). Ces souffrances lui ont été infligées par des membres du DRS qui sont des agents de la fonction publique. Tous les éléments de la torture sont donc réunis au regard de l'article premier de la Convention.

3.3 A titre subsidiaire, le requérant allègue que les actes subis sont au moins constitutifs de traitements cruel, inhumains ou dégradants au titre de l'article 16 de la Convention.

3.4 Le requérant invoque également la violation de l'article 2 paragraphe 1, à lire en conjonction avec l'article 1 de la Convention contre la torture en vertu du fait que l'Etat partie a manqué à son obligation de prévenir (la loi algérienne ne contient aucune disposition interdisant l'utilisation comme preuve d'aveux ou de déclarations extorquées sous la torture) et de punir les actes de torture (de nombreux crimes de torture auraient été laissés impunis depuis 1992).

3.5 Le requérant affirme que l'article 11 de la Convention a été violé car l'Etat partie n'a pas respecté l'obligation de contrôler systématiquement les techniques et pratiques menées lors des interrogatoires. Le droit algérien ne prévoit pas de garanties suffisantes pour protéger les personnes en détention. En effet, l'article 51 du Code de procédure pénale algérien prévoit la possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à une durée de douze jours,

⁵ Une copie de la plainte adressée au Procureur de la République est annexée à la plainte devant le Comité.

⁶ Voir inter alia communication No. 207/2002, Dragan Dimitrijevic c. Serbie, 29 novembre 2004, par. 5.3; et communication No. 269/2005, Ben Salem c. Tunisie, 22 novembre 2007, par. 16.4

durée particulièrement excessive qui est souvent, en pratique, prolongée au-delà. De plus, le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue n'est pas garanti dans la législation algérienne et aucune disposition légale n'établit non plus l'interdiction d'invoquer comme élément de preuve une déclaration obtenue sous la torture. Ces éléments ne facilitent pas la surveillance des interrogatoires.

3.6 Le requérant indique la violation de l'article 12 de la Convention par l'Etat partie pour manquement à son obligation de mener une enquête prompte et impartiale. Le requérant s'est adressé aux autorités compétentes à de nombreuses reprises sans obtenir satisfaction (voir par 2.6-2.9 ci-dessus).

3.7 Selon le requérant, l'Etat partie a violé l'article 13 en vertu duquel il doit fournir au requérant des moyens de recours effectifs en enquêtant et en punissant les auteurs des violations présumées. Selon le requérant, malgré de nombreuses plaintes et démarches effectuées pour obtenir gain de cause, aucune action pénale n'a été enclenchée. Le requérant note que selon la jurisprudence du Comité, l'article 13 n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale. Il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'Etat pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale⁷. Or les plaintes et démarches tentées par le requérant se sont révélées vaines entraînant une violation de l'article 13 de la Convention.

3.8 Le requérant indique enfin une violation de l'article 14 de la Convention car l'Etat Partie n'a pas respecté l'obligation consistant à garantir au requérant un droit à la réparation. Il se réfère à la jurisprudence du Comité selon laquelle l'article 14 reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et manière adéquate mais impose aussi aux Etats parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation⁸. Le fait de ne pas donner suite aux plaintes des victimes et de ne pas procéder immédiatement à une enquête publique constitue une violation de l'article 14.

Défaut de coopération de l'État partie

4. Les 6 mars 2012, 31 mai 2013, 14 octobre 2013 et 16 juin 2014, l'État partie a été invité à présenter ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité note qu'il n'a reçu aucune information à ce titre. Il regrette le refus de l'État partie de communiquer toute information concernant la recevabilité et/ou le fond des griefs du requérant. Il rappelle que l'État partie concerné est tenu, en vertu de la Convention, de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. En l'absence de réponse de l'État partie, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations du requérant qui ont été dûment étayées.

⁷ Le requérant cite la communication No. 59/1996, Blanco Abad c. Espagne, 14 mai 1998, par. 8.6 et la communication No. 291/2006, Ali c. Tunisie, 26 novembre 2008, par. 3.13.

⁸ Communication No. 341/2008, Hanafi c. Algérie, 4 juillet 2011, par. 9.7.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité rappelle avec préoccupation que, malgré les trois rappels qui lui ont été envoyés, l'État partie ne lui a fait parvenir aucune observation sur la recevabilité ou le fond de la communication. Le Comité en conclut que rien ne s'oppose à ce qu'il examine la communication conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

Examen au fond

6.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention. L'Etat partie n'ayant fourni aucune observation sur le fond, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations du requérant.

6.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle, il a été arrêté et détenu au secret par des membres du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) pendant huit jours du 9 au 17 janvier 2011 ; que lors de son interrogatoire, il aurait subi des actes de torture qui lui ont été infligés par plusieurs agents qui agissaient à visage découvert ; que le traitement infligé comprenait la technique « du chiffon gorgé d'eau, de savon et d'autres produits de nettoyage », des coups sur le visage ainsi que des coups de bâton sur les fesses ; que le requérant s'est également vu dans l'obligation de ramper sur un sol mouillé, lui causant des blessures aux genoux ; et que pendant plusieurs jours, il est resté menotté et allongé sur le dos, nu et « souffrant du froid ». Le Comité note l'allégation selon laquelle le requérant a été forcé de manger des excréments humains ; et que le cinquième jour de détention, pendant un interrogatoire, le requérant a été projeté dans des escaliers, lui provoquant des lésions à la cheville droite. Le Comité note que selon le requérant, un tel traitement a eu pour effet l'obtention par les forces de sécurité d'aveux et l'extorsion d'une somme d'argent conséquente pour l'achat d'un véhicule. Le Comité note en outre que le requérant a fourni un certain nombre de documents, y compris le récépissé de sa plainte au Procureur de la République daté du 12 avril 2011, de sa plainte renouvelée datée du 28 janvier 2012, d'un certificat médical et des photos faisant état de lésions et mutilations sur son corps. Il note également que l'Etat partie n'a réfuté aucune de ces allégations. Le Comité en conclut que tous les éléments constitutifs de la torture sont réunis et que le traitement infligé constitue donc une violation de l'article premier de la Convention.

6.3 Le Comité considère en outre que la détention au secret dont a souffert le requérant, ajoutée aux humiliations et conditions inhumaines de détention qui ont entouré les actes de torture qu'il a subis sont également constitutifs d'une violation de l'article premier de la Convention.

6.4 Ayant constaté la violation de l'article premier, le Comité n'examinera pas séparément les griefs tirés de la violation de l'article 16 de la Convention.

6.5 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle il est victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 1^{er} en ce sens que l'État partie a enfreint ses obligations de prévenir et de sanctionner les actes de torture subis par la victime. Le Comité constate que l'Etat partie n'a pas réfuté ces allégations. Or, aucune mesure ne semble avoir été prise par l'Etat partie pour prévenir la torture du requérant. A la

lumière des informations mises à la disposition du Comité, celui-ci conclut que l'article 2, paragraphe 1 lu conjointement avec l'article 1 de la Convention a été violé.

6.6 Le Comité note l'argument du requérant selon lequel l'Etat partie n'a pas respecté l'obligation de contrôler systématiquement les techniques et pratiques menées lors des interrogatoires ; et que le droit algérien n'offre d'ailleurs pas de garantie pour prévenir les actes tels que ceux subis par le requérant. Le Comité rappelle sa recommandation à l'Etat partie lors de ses observations finales datant de 2008 de veiller à la création d'un registre national de personnes détenues⁹. Au vu du manque d'informations fournies par l'Etat partie dans le cadre de cette communication individuelle pour réfuter les allégations du requérant, le Comité conclut en l'espèce à une violation de l'article 11 de la Convention.

6.7 Le Comité note que selon le requérant, quelques jours après sa libération, il a demandé audience auprès du Procureur de la République du tribunal de Ouargla, ainsi qu'au Procureur Général de la cour, auxquels il a raconté son arrestation et dénoncé les traitements subis pendant sa détention ; que ces derniers n'ont pas accepté sa plainte ; qu'il a ensuite déposé une plainte en date du 12 avril 2011 auprès du Ministère de la Justice, en vain ; que le 28 novembre 2011, après s'être entretenu avec le Procureur il s'est entendu dire que s'agissant de la sécurité militaire, aucune action ne serait engagée. Le Comité note également que le requérant aurait saisi une dernière fois le Procureur de la République par l'intermédiaire d'une lettre en date du 28 janvier 2012 afin de lui demander l'ouverture d'une enquête ; et qu'à ce jour, cette lettre est restée sans réponse. Le Comité note que l'Etat partie n'a fourni aucune explication à ce sujet. Il rappelle l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis¹⁰. En l'absence d'explication de l'Etat partie sur les raisons du manque d'action entreprise depuis les faits en 2011 d'une quelconque enquête sur les actes de torture maintes fois dénoncés par le requérant, le Comité conclut à la violation de l'article 12 de la Convention. Le Comité considère que l'Etat partie ne s'est pas non plus acquitté de l'obligation, imposée par l'article 13 de la Convention, d'assurer au requérant le droit de porter plainte puisque cette obligation comprend l'obligation incidente des autorités de réagir à une telle plainte par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale¹¹.

6.8 S'agissant de la violation présumée de l'article 14 de la Convention, le Comité note les allégations du requérant selon lesquelles l'Etat partie l'a privé de toute réparation, en ne donnant pas suite à sa plainte et en ne procédant pas immédiatement à une enquête publique. Le Comité rappelle son observation générale No. 3¹² et notamment le fait que l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux Etats parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité considère que la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque

⁹ Comité contre la Torture, Quarantième session, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, Observations finales sur l'Algérie, par. 5 (CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008).

¹⁰ Communication No. 269/2005 Ali Ben Salem c. Tunisie, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.7.

¹¹ Communication No. 402/2009, Abdelmalek c. Algérie, 23 mai 2014, par. 11.7

¹² Voir observation générale No. 3 (2012) sur la mise en œuvre de l'article 14 par les Etats parties, par. 2.

affaire¹³. Compte tenu du manque d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale malgré les nombreuses dénonciations des actes de torture subis par le requérant, corroborées par un certificat médical et des photos prises le lendemain de sa libération, le Comité conclut que l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

7. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que les informations présentées dont il a été saisi font apparaître une violation de l'article premier, de l'article 2, paragraphe 1 lu conjointement avec l'article 1 ; de l'article 11 ; de l'article 12, de l'article 13 ; et de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.6), le Comité invite instamment l'État partie à initier une enquête impartiale sur les événements en question, dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant, et à l'informer, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus, y inclus l'indemnisation du requérant.

¹³ Communication No. 269/2005 Ali Ben Salem c. Tunisie, décision adoptée le 7 novembre 2007, par. 16.8.